

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-003

R-4018-2017

15 janvier 2019

Phase 2

PRÉSENTS :

Simon Turmel

Louise Rozon

Françoise Gagnon

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative à la demande de paiement de frais de l'Association des consommateurs industriels de gaz

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2018

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2017, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2018. Cette demande est réamendée à quelques reprises, la dernière étant la 13^e demande réamendée déposée le 21 novembre 2018 (la Demande)¹. La Demande est présentée en vertu des articles 31 (1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, 73, 74 et 81 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[2] Le 28 septembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-135³ portant, notamment, sur le calendrier d'examen des conclusions recherchées par Énergir quant aux capacités de transport à soumissionner auprès de TransCanada Pipelines Limited (TCPL) pour le service à prix fixe de longue durée entre Empress et North Bay Junction (PFLD-NBJ) et les caractéristiques des contrats qui en découleront, ainsi que celles des contrats complémentaires sur le tronçon entre NBJ et Eastern Delivery Area/Northern Delivery Area (EDA/NDA).

[3] Le 26 octobre 2018, l'ACIG dépose son mémoire quant à la proposition du Distributeur de contracter auprès de TCPL le contrat PFLD-NBJ, qu'elle appuie sans réserve.

[4] Le 19 novembre 2018, la Régie annule l'audience du lendemain et entame son délibéré quant au niveau de capacité de transport à soumissionner auprès de TCPL et les caractéristiques des contrats qui en découleront⁴.

[5] Le 19 décembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-182⁵ portant sur le suivi de la décision D-2018-049⁶ relatif à la procédure de *term up*, ainsi que sur le niveau de capacité de transport à soumissionner auprès de TCPL pour le service PFLD-NBJ et les caractéristiques des contrats qui en découleront.

¹ Pièce [B-0263](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Décision [D-2018-135](#).

⁴ Pièce [A-0066](#).

⁵ Décision [D-2018-182](#).

⁶ Décision [D-2018-049](#).

[6] Le 20 décembre 2018, l'ACIG dépose sa demande de paiement de frais pour ce dernier aspect du dossier.

[7] Le 21 décembre 2018, Énergir indique qu'elle n'a pas de commentaires à formuler à l'égard de la demande de paiement de frais de l'ACIG. Le Distributeur comprend que cette demande porte sur les frais engagés par l'intervenante pour l'étude des demandes au sujet desquelles la Régie a rendu la décision D-2018-182.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de paiement de frais de l'ACIG.

2. FRAIS DE L'ACIG

[9] L'ACIG demande le paiement de frais encourus pour sa participation à l'examen de la demande d'Énergir liée au niveau de capacité de transport à soumissionner auprès de TCPL, au montant total de 5 450,48 \$.

Cadre juridique et principes applicables

[10] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[11] Le *Guide de paiement des frais 2012*⁷ (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

Frais réclamés, frais admissibles et frais octroyés

[12] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

⁷ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

⁸ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[13] La Régie a reçu la demande de paiement de frais de l'ACIG selon les modalités prévues au Guide.

[14] La Régie note que les frais réclamés par l'intervenante incluent un montant de 709,91 \$ lié aux taxes. Or, selon le statut fiscal de l'intervenante déposé à la Régie en vertu de l'article 5 du Guide, l'ACIG a droit aux remises des taxes par les autorités gouvernementales responsables. Conséquemment, les frais admissibles de l'ACIG sont réduits d'autant et s'élèvent à 4 740,57 \$.

[15] La Régie juge que les frais réclamés par l'ACIG sont raisonnables et que sa participation a été utile à ses délibérations. **Conséquemment, elle lui octroie la totalité des frais admissibles.**

[16] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à l'ACIG les frais de 4 740,57 \$;

ORDONNE à Énergir de payer à l'ACIG, dans un délai de 30 jours, le montant octroyé par la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Énergir, s.e.c. représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse, M^e Marie Lemay Lachance et M^e Vincent Locas;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois et M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Catherine Rousseau.